

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec avec le gouvernement de l'Ontario relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie ont peu d'incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67338

Gouvernement du Québec

Décret 975-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés notamment au paragraphe *d.1* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, monsieur le juge Martin Hébert a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Ann-Marie Jones, Cour du Québec et présidente du Tribunal des droits de la personne, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Martin Hébert.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67339